

ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile,
(ci-après appelée le « Canada »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
représenté par le ministre de la Sécurité publique et par
le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes,
des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne,
de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information,
(ci-après appelé le « Québec »)

ET

LE VILLAGE NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH,
représenté par le Maire,
(ci-après appelé « la Municipalité »)

ATTENDU QUE la Municipalité, le Canada et le Québec s'entendent sur l'importance de la prestation de services professionnels sur le territoire de la communauté de Kawawachikamach, étant les terres de Catégorie IA-N, telles que décrites dans la *Loi sur les Cris et les Naskapis* (L.C. 1984, c. 18) (ci-après nommé le « Territoire ») conformément aux lois et règlements applicables, et aux compétences respectives des gouvernements du Canada et du Québec et des responsabilités de chacune des parties.

ATTENDU QUE l'article 351 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1) permet l'application de la section V du chapitre I du titre II et de l'article 354 de cette même loi au Corps de police naskapi, par décret du gouvernement québécois et qu'il est de la volonté de la Municipalité qu'un tel décret soit adopté.

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que les membres du Corps de police naskapi doivent posséder les compétences de base en patrouille-gendarmerie et, le cas échéant, dans les domaines des enquêtes et de la gestion policière, afin d'avoir une organisation policière efficace et d'assurer la sécurité sur le Territoire.

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières exerçant leurs pouvoirs sur le territoire du Québec, et ce, conformément à leur mandat respectif et aux lois applicables.

ATTENDU QUE les parties ont conclu antérieurement des ententes relatives à la prestation des services policiers sur le Territoire et que la dernière entente tripartite était en vigueur pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 2000.

ATTENDU QUE le Canada fournit sa part de contribution financière pour la prestation des services policiers sur le Territoire, conformément à sa *Politique sur la police des Premières nations* (PPPN), et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées.

ATTENDU QUE les parties s'entendent sur les modalités de cette entente de financement tripartite pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2012.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objectifs de l'entente

Les objectifs de la présente entente sont les suivants:

- a) aider la Municipalité à maintenir et à assurer le développement permanent d'un corps de police ayant pour mandat de promouvoir l'ordre social, la sécurité publique et la sécurité des personnes dans la communauté;
- b) veiller à ce que la population puisse bénéficier de services policiers qui répondent à leurs besoins tout en étant conformes à la *Loi sur la police*;
- c) aider la communauté à mettre en place des structures indépendantes des pouvoirs politiques pour la gestion et l'administration de ses services de police;
- d) contribuer au financement des services policiers.

1.2 Préambule et annexe

1.2.1 Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente entente.

1.2.2 Le budget à l'annexe « A » illustre la manière dont la Municipalité propose d'utiliser les fonds prévus à la présente entente, mais conformément aux modalités de cette entente, la Municipalité peut transférer les dépenses d'un poste budgétaire à un autre, tel que requis de temps à autre.

1.3 Dispositions générales

1.3.1 Il est entendu que la présente entente doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

1.3.2 Les membres du Parlement et les titulaires, présents ou anciens, de charge publique fédérale ne peuvent, s'ils contreviennent à la *Loi sur le Parlement du Canada* (L.R.C., c. P-1.01) ou à la *Loi sur les conflits d'intérêts* (L.C. 2006, c. 9, art. 2), bénéficier d'une quelconque manière de la présente entente ou des avantages qui en découlent. Les fonctionnaires, présents ou anciens, qui contreviennent au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peuvent bénéficier d'un avantage direct de la présente entente.

1.3.3 Il est convenu que les personnes embauchées à la suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services à la Municipalité et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer à la Municipalité, à ses membres, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou d'un projet conjoint avec le Canada ou le Québec.

1.3.4 La Municipalité ne doit faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui porterait à faire croire qu'elle est un partenaire, un mandataire, une partie à un projet conjoint ou un employé du Canada ou du Québec. Le Canada et le Québec ne sont responsables d'aucun des engagements pris par la Municipalité relativement à la présente entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des emprunts, des prêts en capital ou toute autre obligation à long terme.

1.3.5 La Municipalité ne paye pas, ne payera pas, ni ne s'engagera à payer, à même les contributions financières versées en vertu de la présente entente, de frais de commission à aucune personne ou organisation pour la sollicitation, la négociation ou la conclusion de la présente entente. La Municipalité peut rémunérer un de ses employés dont les tâches régulières impliquent la sollicitation, la négociation ou la conclusion d'entente du même type pour les services rendus en relation avec la présente entente. La Municipalité accepte

de comptabiliser, dans un poste budgétaire spécifique du bilan financier, tous les montants versés à cet employé comme faisant partie des dépenses relatives aux coûts des services policiers.

- 1.3.6 Toute personne qui fait du lobbying pour le compte de la Municipalité doit se conformer à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* (L.R.C. 1985, c. 44) et à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011).
- 1.3.7 La Municipalité doit déclarer au Canada et au Québec tout montant dû à Sa Majesté ou au gouvernement du Québec en vertu de la loi ou suivant toute autre obligation, et par le fait même, reconnaître que ces montants dus à Sa Majesté ou au gouvernement du Québec peuvent être déduits de tout montant payable à la Municipalité en vertu de la présente entente de contribution.
- 1.3.8 Tout renseignement recueilli par les parties est assujéti aux droits et aux protections prévus par les lois fédérale et québécoise pertinentes concernant l'accès à l'information et la protection de renseignements personnels.
- 1.3.9 Le fait que le Canada ou le Québec s'abstienne d'exercer un recours ou un droit en vertu de la présente entente ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée, d'un recours ou d'un droit qui lui a été accordé ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de la présente entente ou d'une loi applicable. Si le Canada ou le Québec veut renoncer à l'exercice d'un recours ou d'un droit en vertu de la présente entente, il le fera de manière explicite et non équivoque au moyen d'un avis écrit.

1.4 Portée juridique de l'entente

La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de modifier, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, ni d'y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

1.5 Assistance mutuelle et coopération opérationnelle

- 1.5.1 Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières exerçant leurs pouvoirs sur le territoire du Québec, et ce, conformément à leur mandat respectif et aux lois applicables. À cette fin, et sous réserve des lois et règlements applicables, un protocole opérationnel peut être conclu entre la Sûreté du Québec (SQ) et le Corps de police naskapi.
- 1.5.2 La présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ou à la SQ en vertu des lois applicables.

1.6 Accès au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ)

Le directeur de police doit s'assurer que les informations pertinentes soient enregistrées au CRPQ selon la procédure convenue avec la SQ.

1.7 Matériel et équipement

- 1.7.1 La Municipalité pourvoit, sur recommandation du directeur de police, au matériel et à l'équipement nécessaires à la prestation des services policiers en fonction du financement prévu à la présente entente et conformément aux lois et aux règlements applicables en matière d'armes à feu.
- 1.7.2 La Municipalité s'assure que le matériel et les équipements achetés ou loués avec les sommes versées en vertu de la présente entente sont utilisés uniquement pour les besoins des services policiers et doivent être strictement limités à ce qui est raisonnablement nécessaire à l'exécution du mandat du corps de police.

- 1.7.3 Les membres du corps de police doivent se conformer aux lois et aux règlements applicables en matière d'armes à feu.
- 1.7.4 Les membres du corps de police doivent se conformer aux lois et règlements applicables pour l'utilisation du poivre de Cayenne (capsicine oléorésineuse) pour lequel ils doivent détenir une qualification professionnelle reconnue par l'ENPQ.

1.8 Dispositions des équipements

- 1.8.1 Pour tout matériel et équipement acquis par la Municipalité à même les fonds versés en vertu de la présente entente et dont le coût est supérieur à 5 000 \$, la Municipalité accepte de veiller à l'entretien de ces équipements pour la durée de l'entente à moins que :
- a) le remplacement du matériel et des équipements soit moins coûteux que son entretien; ou que
 - b) le remplacement soit nécessaire à cause de son usure ou de sa désuétude.
- 1.8.2 Pour la durée de l'entente, la disposition du matériel et des équipements acquis par la Municipalité en vertu de la présente entente doit se faire de la façon suivante :
- a) être vendus à leur valeur marchande. À moins que le Canada et le Québec n'en conviennent autrement, les bénéficiaires de cette vente doivent leur être crédités selon le ratio de leur contribution initiale qui est de cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec; pour ce faire :
 - i. le Canada et le Québec peuvent diminuer proportionnellement les paiements dus à la Municipalité en vertu de la présente entente;
 - ii. si aucun montant n'est dû à la Municipalité en vertu de la présente entente, les bénéficiaires seront considérés comme un montant dû au Canada et au Québec.
- 1.8.3 À la fin de la présente entente, à moins que le Canada et le Québec n'en conviennent autrement, tout matériel et équipement qui a été acheté par la Municipalité doit :
- a) être vendu à sa valeur marchande. Les bénéficiaires de cette vente doivent être crédités au Canada et au Québec selon le ratio de la contribution initiale qui est de cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec. Pour ce faire :
 - i. le Canada et le Québec peuvent diminuer proportionnellement les paiements dus à la Municipalité en vertu de la présente entente;
 - ii. si aucun montant n'est dû à la Municipalité en vertu de la présente entente, les bénéficiaires seront considérés comme un montant dû au Canada et au Québec.
- 1.8.4 Le Canada et le Québec se réservent le droit d'accorder à la Municipalité de réinvestir les bénéficiaires mentionnés aux paragraphes 1.8.2 et 1.8.3 de la présente entente pour l'achat de matériel et d'équipement nécessaires à la prestation des services policiers lorsque les besoins le justifient.

1.9 Comité de sécurité publique

- 1.9.1 La Municipalité s'assure de mettre en place un comité de sécurité publique ou un organisme consultatif représentatif de la communauté afin d'identifier les enjeux communautaires, d'orienter les priorités d'action en matière de sécurité publique et d'en rendre compte à la communauté.
- 1.9.2 La Municipalité doit, dans les quatre (4) mois suivant la fin de chacun des exercices financiers visés par la présente entente, fournir au Canada et au Québec, un rapport

annuel portant notamment sur les objectifs qu'il a adoptés relativement aux enjeux et aux orientations en matière de sécurité publique sur le Territoire.

1.10 Personnel de soutien

La Municipalité doit s'assurer que les membres du personnel de soutien sont de bonnes mœurs et ont les qualités requises aux fins de l'exercice de leurs fonctions dans des lieux où sont détenus des renseignements de nature confidentielle.

CHAPITRE 2 - FINANCEMENT

2.1 Financement

Le Canada et le Québec financent la prestation des services policiers visés par la présente entente par une contribution annuelle versée à la Municipalité. Le montant de cette contribution annuelle, partagée à raison de cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec, est établi à :

- a) 639 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008;
- b) pour l'exercice financier 2008-2009, déterminé selon la formule mathématique suivante, arrondie à la troisième décimale :

Financement 2008-2009 :

$$\begin{aligned}
 &= 639\,000 \$ \times \left(1 + \frac{\text{IPC Décembre 2007} - \text{IPC Décembre 2006}}{\text{IPC Décembre 2006}} \right) \\
 &= 639\,000 \$ \times \left(1 + \frac{111.1 - 108.7}{108,7} \right) \\
 &= 639\,000 \$ \times 1 + ,022 \\
 &= 653\,058 \$ \text{ pour l'exercice financier 2008-2009.}
 \end{aligned}$$

Considérant que :

« *IPC* » représente l'Indice des prix à la consommation du Québec, pour le mois de décembre, déterminé par Statistiques Canada (catalogue 62-001-XPB-Table 326-0002).

2.2 Financement pour l'exercice financier 2009-2010 et les exercices financiers consécutifs

Le budget annuel versé par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente pour l'exercice financier 2009-2010 et les exercices financiers consécutifs est déterminé en prenant le montant du budget annuel total versé par le Canada et le Québec à la Municipalité pour l'exercice financier précédent et ajusté à l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) du Québec, publié par Statistiques Canada. La formule mathématique utilisée doit être la suivante, arrondie à la troisième décimale près :

$$\text{BEF} = \text{EFP} \times \left(1 + \frac{\text{IPC}_{x-1} - \text{IPC}_{x-2}}{\text{IPC}_{x-2}} \right)$$

Considérant que :

« *BEF* » représente le montant total des fonds qui sont versés par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente pour l'exercice financier de référence;

« *EFP* » représente le montant total des fonds versés par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente pour l'exercice financier précédant celui de l'année de référence;

« $x-1$ » représente le mois de décembre qui précède immédiatement l'exercice financier visé;

« $x-2$ » représente le mois de décembre du deuxième exercice financier qui précède l'exercice financier visé.

2.3 Circonstances exceptionnelles

Le financement prévu aux paragraphes 2.1 et 2.2 de la présente entente ne couvre pas les dépenses supplémentaires occasionnées par des événements imprévisibles et inhabituels ou de cas de force majeure. Si de tels événements se produisaient, entraînant des dépenses supplémentaires quant au maintien de l'ordre sur le Territoire prévu à la présente entente, les parties s'engagent à examiner la situation et à prendre les dispositions appropriées, le cas échéant.

2.4 Obligation de la Municipalité et reddition de comptes

2.4.1 Sans restreindre la portée générale du paragraphe 2.1, la Municipalité:

- a) doit déclarer par écrit, à la signature de la présente entente et avant le premier versement du Canada et du Québec prévu à cette entente, tous les crédits d'une source quelconque devant concourir directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente;
- b) doit déclarer par écrit, à la fin de chaque exercice financier pour la durée de l'entente, les crédits d'une source quelconque ayant concouru directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente durant l'exercice financier en question;
- c) doit maintenir des registres comptables distincts incluant une charte de comptes distincte permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers;
- d) doit tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par la Municipalité relativement aux services policiers ainsi que les factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant;
- e) doit conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente pour une période de sept (7) ans suivant la date de résiliation ou l'expiration de l'entente;
- f) doit transmettre au Canada et au Québec, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, un rapport financier vérifié par un expert-comptable indépendant, comprenant un bilan, un état des revenus et des dépenses, de même qu'un état détaillé de l'utilisation des fonds qui lui ont été versés en conformité aux modalités de la présente entente.

2.4.2 La Municipalité accepte que le Canada et le Québec ne lui versent aucun montant si elle ne s'acquitte pas à leur satisfaction des obligations énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2.4 de la présente entente.

2.4.3 Sur l'avis du Canada ou du Québec, si des crédits sont versés par un autre ministère ou organisme fédéral ou provincial qui concourent ou ont concouru directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la présente entente, le Canada et le Québec réduiront leur part de contribution établie aux paragraphes 2.1 et 2.2 de la présente entente d'un montant égal à celui de ces crédits ou de tout autre montant qu'il juge à propos tout en conservant le ratio initial du partage des coûts entre le Canada et le Québec en vertu de la PPPN.

2.5 Manquement aux engagements et recours

- 2.5.1 En cas de manquement ou s'il existe un risque qu'il y ait manquement aux engagements pris par la Municipalité ou si la Municipalité, un de ses représentants, un de ses mandataires ou un de ses sous-traitants fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, le Canada et le Québec peuvent :
- a) réduire la contribution accordée à la Municipalité;
 - b) suspendre les paiements;
 - c) prendre des dispositions selon des modalités particulières; ou
 - d) résilier l'entente et annuler immédiatement toute obligation financière afférente et exiger le remboursement des montants déjà versés, mais non dépensés.
- 2.5.2 Dans une telle situation, le Canada et le Québec doivent faire parvenir à la Municipalité un avis écrit indiquant leur intention.

2.6 Échelonnement des versements du Canada et conditions de paiements

- 2.6.1 Le Canada verse à la Municipalité sa contribution de cinquante-deux pour cent (52 %) du budget total indiqué aux paragraphes 2.1 ou 2.2 de la présente entente, pour chaque exercice financier, selon les modalités suivantes :
- a) une somme correspondant à vingt pour cent (20 %) de sa part du total des sommes prévues au paragraphe 2.1 ou 2.2, le ou avant le 15 avril de chacun des exercices financiers visés par la présente entente;
 - b) des sommes correspondant chacune à huit pour cent (8 %) de sa part du total des sommes prévues au paragraphe 2.1 ou 2.2 seront versées les 1^{er} juin, 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre, 1^{er} décembre, 1^{er} janvier, 1^{er} février et 1^{er} mars de chaque exercice financier visé par la présente entente.
- 2.6.2. En conformité avec l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, c. F-11), tout paiement effectué par le Canada en vertu de la présente entente est subordonné à l'existence d'un crédit annuel pour l'exercice financier durant lequel un engagement prévu par la présente entente est susceptible d'arriver à échéance. Par conséquent, le Canada peut, à sa discrétion, diminuer le financement ou résilier la présente entente en raison du budget annuel du gouvernement ou d'une décision en matière de dépenses de nature parlementaire ayant une incidence sur le Programme relatif à la présente entente.
- 2.6.3 Tout paiement effectué en vertu de la présente entente est également subordonné au maintien par le gouvernement du Canada du Programme relatif à l'entente et de ses modalités pour l'exercice financier durant lequel un engagement prévu par la présente entente est susceptible d'arriver à échéance. Par conséquent, le Canada peut, à sa discrétion, diminuer le financement ou résilier la présente entente afin de se conformer à toute décision gouvernementale ayant une incidence sur le Programme ou les modalités de ce dernier.
- 2.6.4 Dans l'éventualité d'une réduction possible du financement ou d'une résiliation de l'entente selon les paragraphes 2.6.2 et 2.6.3, le Canada peut, à la suite d'un avis écrit de trente (30) jours adressé à la Municipalité et au Québec, diminuer le financement ou résilier la présente entente. Si à la suite de la réduction de financement, la Municipalité ne peut ou ne veut plus exécuter ses obligations, elle peut, après en avoir prévenu par écrit le Canada, mettre fin à la présente entente. Sous réserve des modalités de la présente entente, sa résiliation met fin aux obligations des parties relatives à la présente entente.

2.7 Échelonnement des versements du Québec et conditions de paiements

- 2.7.1 Pour chaque exercice financier couvert par la présente entente, le Québec verse à la Municipalité sa contribution de quarante-huit pour cent (48 %) du budget total indiqué aux articles 2.1 ou 2.2 de la présente entente selon les modalités suivantes :

- a) pour l'exercice financier 2007-2008, le Québec doit verser à la Municipalité, dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la signature de la présente entente par toutes les parties, la somme totale de 306 720 \$ pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008;
- b) pour chacun des exercices financiers consécutifs, des sommes correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de la part du Québec du total des sommes prévues aux paragraphes 2.1 ou 2.2 de la présente entente seront versées les 1^{er} juin, 1^{er} août, 1^{er} novembre et 1^{er} février.

2.7.2 Le paiement des fonds octroyés par le Québec pour les services policiers est conditionnel à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale.

2.8 Surplus, report et déficit

- a) La Municipalité peut reporter à l'exercice financier suivant, si celui-ci est couvert par la présente entente, un surplus budgétaire n'excédant pas 8,3 % du budget annuel prévu à la présente entente. Cette somme doit être utilisée uniquement pour les besoins des services policiers sur le Territoire prévu à la présente entente et durant la période n'excédant pas le 30 avril de l'exercice financier suivant;
- b) La Municipalité doit retourner au Canada et au Québec, au prorata de leur contribution respective, tout surplus budgétaire excédant 8,3 %, à moins que la Municipalité formule une demande écrite justifiant ses besoins de conserver ces fonds supplémentaires. Le Canada et le Québec doivent avoir donné leur autorisation écrite avant le report des fonds d'un exercice à l'autre. Le surplus budgétaire total reporté à l'exercice suivant ne doit pas excéder la marge brute de financement prévu pour avril;
- c) Tout surplus budgétaire qui n'est pas dépensé au 30 avril de l'exercice financier suivant doit être retourné au Canada et au Québec au prorata de leur contribution respective;
- d) À la fin de chaque exercice financier, la Municipalité est responsable des déficits budgétaires.

2.9 Vérification

Les parties acceptent que le Canada ou le Québec puissent nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période de la présente entente, et pour une période de sept (7) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente entente, afin d'examiner les dossiers tenus par la Municipalité pour s'assurer que toutes les dispositions financières et non financières de la présente entente sont respectées, y compris celles concernant la gestion des fonds et l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de leurs dossiers financiers. La Municipalité doit permettre l'accès, sans frais, aux aménagements pour de telles vérifications pendant les heures d'ouverture sur préavis de soixante-douze (72) heures après réception de la notification écrite. Les résultats de toutes les vérifications effectuées par le gouvernement du Canada seront mis à la disposition du public sur le site Internet de Sécurité publique Canada (www.securitepublique.gc.ca).

2.10 Paiement en trop

2.10.1 Si pour une raison quelconque, la Municipalité n'a pas droit à la contribution ou si le Canada ou le Québec détermine que les montants versés dépassent le montant auquel a droit la Municipalité, toute somme excédentaire est alors considérée comme une créance envers Sa Majesté et envers le Québec, au prorata de leur contribution respective, et est remboursable à ce titre.

2.10.2 Lorsque le rapport financier final des revenus et dépenses de la Municipalité est complété et qu'un paiement en trop est identifié, la Municipalité doit faire parvenir un chèque au Canada (libellé au nom du Receveur général du Canada) et au Québec (libellé au nom du ministre des Finances), au prorata de leur contribution respective, pour le montant de la

somme excédentaire. La date d'échéance pour le remboursement sera la date de la présentation du rapport financier final.

- 2.10.3 Lorsque le Canada ou le Québec effectue une analyse financière ou une vérification des états financiers de la Municipalité et qu'un paiement en trop est identifié, la somme excédentaire, doit être remboursée au Canada et au Québec, au plus tard, trente (30) jours après la date de l'avis du Canada ou du Québec.
- 2.10.4 Lorsque l'excédent demeure non remboursé, un montant équivalent à cet excédent peut être retenu, par le Canada ou le Québec, au prorata de leur contribution respective, par voie de déduction ou de compensation, sur toute somme d'argent due ou payable à la Municipalité.

2.11 Frais d'intérêt

Tout paiement en trop qui demeure exigible et non remboursé portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du règlement.

2.12 Sous-traitance

- 2.12.1 La Municipalité demeure, en tout temps, imputable des obligations et des responsabilités contenues ou découlant de la présente entente.
- 2.12.2 La Municipalité doit, en tout temps, s'assurer que l'ensemble des engagements pris en vertu de la présente entente soit pleinement réalisé.
- 2.12.3 La Municipalité peut déléguer de la gestion administrative du service de police et pour ce faire, elle doit convenir d'un contrat détaillant les services rendus, les responsabilités et les engagements du sous-traitant. La valeur monétaire de ce contrat ne pourra être supérieure à quinze pour cent (15 %) du budget annuel de l'entente. Le budget annuel de l'Entente devra être modifié selon les modalités du paragraphe 7.4 de la présente entente afin de refléter ce contrat.
- 2.12.4 Dans tous les contrats qu'elle octroie, la Municipalité doit rattacher, le cas échéant, par écrit, chaque sous-traitant aux modalités prescrites dans la présente entente. Ces modalités sont applicables au travail du sous-traitant, aux services rendus par ce dernier et aux biens acquis par celui-ci au nom de la Municipalité. La Municipalité doit remettre, sur demande du Canada ou du Québec, une copie du contrat avec l'un ou l'autre des sous-traitants avec qui elle fait affaire.

CHAPITRE 3 - UTILISATION DES FONDS

3.1 Dépenses admissibles

- 3.1.1 Les fonds versés en vertu de la présente entente peuvent être affectés aux dépenses suivantes :
- a) tous les frais liés à la prestation des services de police, y compris les frais liés à l'utilisation, à l'occupation, au fonctionnement et à l'entretien des installations policières;
 - b) les frais liés à l'encadrement, au soutien et à la formation continue en milieu de travail et formation académique des policiers;
 - c) les salaires et avantages sociaux des policiers et du personnel civil;
 - d) les dépenses courantes, y compris les frais de fonctionnement et d'entretien et les dépenses de réparations mineures.

- e) les honoraires professionnels liés à la préparation d'états financiers annuels vérifiés;
- f) les services juridiques, excluant les coûts liés aux négociations.

3.1.2 Le Canada et le Québec se réservent le droit de réfuter l'admissibilité de toute autre dépense aux fins de la présente entente.

3.1.3 Le financement prévu aux paragraphes 2.1 et 2.2 et à l'Annexe « A » de la présente entente est fourni sur la base d'un effectif minimum de 3,83 postes de policiers équivalents temps complet.

CHAPITRE 4 - Assurances et indemnisation

4.1.1 La Municipalité est tenue, à ses frais et sans limiter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, d'assurer les activités des services policiers sur le Territoire de la Municipalité, du Comité de sécurité publique ou de l'organisme consultatif prévu au paragraphe 1.9.1 de la présente entente et de leurs membres, de leurs employés, de leurs dirigeants et de leurs mandataires respectifs au moyen, soit d'une police d'assurance de la responsabilité civile des entreprises, soit d'une police d'assurance de la responsabilité civile (formule générale), police qui offre une protection d'au moins 5 000 000 \$ par événement contre les préjudices corporels, y compris la perte de jouissance, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens. Cette assurance doit également offrir une protection globale contre la responsabilité civile de nature contractuelle et comprendre une clause de responsabilité réciproque.

4.1.2 La Municipalité doit fournir, au Canada et au Québec, une preuve d'assurance (copie de la police ou des polices d'assurances) dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente et, par la suite, dans les trente (30) jours suivant le début de chacun des exercices financiers visés par la présente entente.

4.1.3 La Municipalité s'engage à prendre fait et cause, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des frais, des dépenses, des actions, actuels ou futurs, découlant de blessures, de décès ou de dommages matériels causés par un acte, une omission, un retard volontaire ou une négligence de la part de la Municipalité, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son expiration.

4.1.4 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables du décès, des blessures ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir la Municipalité, ses membres, ses employés ou ses mandataires ou des tiers dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la faute d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions.

Chapitre 5 – COMITÉ DE LIAISON

5.1.1 Un comité de liaison (ci-après appelé le « Comité ») est constitué pour les besoins de la présente entente. Le Comité est dissout à la fin de la présente entente.

5.1.2 Le Comité est composé de trois (3) personnes, chacune représentant une des parties de la présente entente.

5.1.3 Il est entendu que tout membre du Comité peut inviter des observateurs aux réunions du Comité, selon les besoins.

5.1.4 Le Comité veille à la mise en œuvre de l'entente, assure le maintien des communications entre les parties et tente, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente.

- 5.1.5 Le Comité peut formuler des recommandations sur toute question relative à la mise en œuvre de la présente entente.
- 5.1.6 Les recommandations du Comité sont adoptées par consensus, mais ne sont pas opposables aux parties de la présente entente, ni ne lient ces dernières.
- 5.1.7 Le Comité devrait se réunir au besoin pendant la durée de l'entente. De plus, un membre du Comité peut convoquer une réunion extraordinaire en avisant les autres membres du Comité au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette rencontre.
- 5.1.8 Les parties s'engagent à informer le Comité dans les meilleurs délais de toute matière, tous sujets ou toutes problématiques qui pourraient avoir un impact substantiel pour l'une ou l'autre des parties ou qui pourraient mettre en péril les opérations policières. Dans ce cas, la ou les parties impliquées doivent fournir au Comité le temps nécessaire pour analyser la situation et proposer une solution ou une conclusion satisfaisante pour toutes les parties.
- 5.1.9 Chaque partie est responsable d'identifier le membre du Comité qui la représente et d'aviser les autres parties de sa sélection à la signature de la présente entente ou lorsqu'il y a des changements.

CHAPITRE 6 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 6.1.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 6.1.2 En cas de différend, toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet du différend au Comité décrit au Chapitre 5 de la présente entente, pour qu'il tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivant sa réception. À cette fin, le Comité peut recourir aux conseils et aux services d'un tiers pour obtenir des avis et des conseils.
- 6.1.3 Si le Comité ne peut résoudre le différend dans ce délai, après avoir signifié à toutes les parties son intention de les entendre et après leur avoir permis de s'exprimer à ce sujet, chacune des parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose ou demander la résiliation de l'entente conformément au paragraphe 7.1 de la présente entente.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

7.1 Résiliation

- 7.1.1 La présente entente peut être résiliée à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation motivée, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.
- 7.1.2 En cas de résiliation de la présente entente par l'une ou l'autre des parties ou à son échéance advenant que l'entente ne soit pas renouvelée, le Comité verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.
- 7.1.3 En cas de résiliation de la présente entente par l'une ou l'autre des parties ou à son échéance advenant que l'entente ne soit pas renouvelée, la Municipalité s'engage à :
- a) veiller au paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, avant ou à la date de résiliation de celle-ci ou de son échéance;
 - b) rembourser au Canada et au Québec la partie des fonds reçus et non dépensés, au prorata de leur contribution financière respective, dans les soixante (60) jours suivant la date de résiliation de l'entente ou de son échéance;

- c) ce que toute somme due après ce délai de soixante (60) jours portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du règlement.

7.2 Lois applicables

La présente entente sera régie et interprétée conformément aux lois et règlements en vigueur au Québec.

7.3 Déclaration de nullité ou d'invalidité par un tribunal compétent

Si une disposition quelconque de la présente entente était déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, toutes les autres dispositions de l'entente non reliées à la disposition annulée ou déclarée invalide conservent leur plein effet. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs visés par cette entente soient atteints.

7.4 Modification

Les parties peuvent, par entente écrite des trois (3) parties, modifier la présente entente.

7.5 Communication

Toute correspondance doit être envoyée aux parties à leur adresse postale respective ou par télécopieur :

- a) à la Municipalité :

Village naskapi de Kawawachikamach
C.P. 5111
Kawawachikamach (Québec) G0G 2Z0
Fax : 418 585-3130

- b) au Canada :

Sécurité publique Canada
Direction générale de la police des Autochtones
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8
Fax : 613 991-0961

- c) au Québec :

Ministère de la Sécurité publique du Québec
Direction des affaires autochtones
2525, boul. Laurier, 2^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Fax : 418 646-1869

Chaque partie doit aviser les autres, par écrit, d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

7.6 Durée de l'Entente

Nonobstant la date de signature des parties, la présente entente couvre la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2012, sous réserve des dispositions relatives à la résiliation prévues au paragraphe 7.1 de la présente entente.

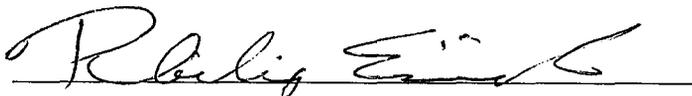
7.7 Entente bilingue

Cette entente est faite dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant légalement foi.

SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DÛMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ :

POUR LA MUNICIPALITÉ,


LE MAIRE

2 AVRIL 2008
signé le

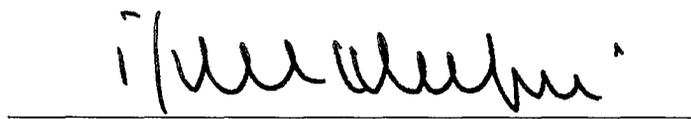
POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,


LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE

AVR 01 2008

signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,


LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3 AVRIL 2008

signé le

ET


LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES,
DES AFFAIRES AUTOCHTONES, DE LA
FRANCOPHONIE CANADIENNE, DE LA RÉFORME
DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES ET
DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

13 MAI 2008
signé le

ANNEXE A - BUDGET

Corps de police naskapi

	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012
REVENUS	639 000	653 058	Budget 08-09 + IPC	Budget 09-10 + IPC	Budget 10-11 + IPC
Canada	332 280	339 590	52 % du budget	52 % du budget	52 % du budget
Québec	306 720	313 468	48 % du budget	48 % du budget	48 % du budget
DÉPENSES ESTIMÉES					
Salaires et charges sociales	334 123	336 000	337 000	338 100	339 200
Achat d'équipements	52 000	54 000	56 000	58 000	60 000
Opérations policières	159 277	166 958	+/- 167 708	+/-176 000	+/-184 150
Entretien et réparation/location équipement	28 600	30 000	31 400	32 100	33 200
Administration	8 000	8 100	8 200	8 300	8 400
Formation continue en milieu de travail et formation académique	27 000	28 000	29 000	30 000	31 000
Services professionnels (encadrement, services juridiques)	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
Total	639 000 \$	653 058 \$	Budget 08-09 + IPC	Budget 09-10 + IPC	Budget 10-11 + IPC